

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 18 décembre 2007
— Commission des Communautés européennes/République
portugaise**

(Affaire C-284/07) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2005/51/CE — Marchés
publics — Procédures de passation des marchés — Non-trans-
position dans le délai prescrit)**

(2008/C 51/44)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: A. Caeiros, D. Kukovec et P. Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentant: M. L.
Fernandes, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/51/CE de la Commission, du 7 septembre 2005, modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics (JO L 257, p. 127)

Dispositif

1) *En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/51/CE de la Commission, du 7 septembre 2005, modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République portugaise est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 183 du 4.8.2007.

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 13 décembre
2007 — Commission des Communautés européennes/
Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-294/07) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 2004/38/CE — Droit des
citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler
et de séjourner librement sur le territoire des États membres
— Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2008/C 51/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentant: D. Maidani, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant:
C. Schiltz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77 et — rectificatifs — JO 2004, L 229, p. 35 et JO 2005, L 197, p. 34)

Dispositif

1) *En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 211 du 8.9.2007.